

DÉPARTEMENT DU TARN



MAIRIE  
DE  
PONT-DE-L'ARN  
81660

## SEANCE DU VINGT HUIT MARS DEUX MILLE DIX HUIT

### Compte rendu de séance

.....

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Sous la Présidence de Monsieur CARAYOL Christian, Maire,

MM, CARAYOL Christian (Maire), ESTRABAUD Florence, FARENC Hugues, BOURNIQUEL Chantal, CHABBERT Christophe, CABANES Bernard, LUCAS Christophe, CHABBERT Danièle, FAGES Christine, MARCOU Philippe, HOULES Anne-Marie, MAYNADIER Michel, CROS Maxime, CARAYON Gilles, CALVAYRAC Marie-Pierre, MUNOZ Laure, PUECH Bernard, BOUTOT Jacques, GARRIGUES Jean-Pierre, CABROL Sonia

Absents excusés : LOUBIERE florence  
SICARD Claudine (procuration à Gilles CARAYON)  
ESPEZEL Sophie (procuration à Maxime Cros)

Secrétaire de la séance : Farenc HUGUES

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 24 JANVIER 2018**

Vote à l'unanimité

**COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE**

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, Monsieur le maire rend compte des décisions prises depuis le dernier conseil municipal.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'aucune décision n'a été prise sur cette période.

## LES DELIBERATIONS

### 1- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION BUDGET COMMUNE

Le Conseil municipal, conformément à l'article L.2121-3 du Code général des collectivités territoriales entend, débat et arrête le compte de gestion du receveur. Il s'agit là d'un préalable obligatoire au vote du compte administratif qui constitue l'arrêté définitif des comptes de l'exercice budgétaire.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2017 a été réalisée par le Receveur. Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif de la commune. Il donne lecture des résultats d'exécution :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

	Résultats à la clôture de l'exercice 2016	Part affectée à l'investissement : exercice 2017	Résultat de l'exercice 2017	Transfert ou intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire suite à la dissolution du SIVOM des anciens de l'Arn par délibération du 29 juin 2017	Résultat de clôture de l'exercice 2017
Investissement	23 511,76 €	0,00 €	574 448,28 €	9 366,46 €	607 326,50 €
Fonctionnement	569 751,60 €	569 751,60 €	516 159,90 €	2 340,99 €	518 500,89 €
Total	593 263,36 €	569 751, 60 €	1 090 608,18 €	11 707,45 €	1 125 827,39 €

Vu l'exercice du budget 2017,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et les écritures du compte de gestion du Receveur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- APPROUVE le compte de gestion du Receveur pour l'exercice 2017 du budget principal de la commune, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice.
- DIT que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Vote à l'unanimité

## 2- APPROBATION DU CA 2017 BUDGET COMMUNE

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L 1612-16,

CONSIDERANT que les écritures sont identiques à celles du compte de gestion du trésorier,

Le conseil municipal, après délibérations,

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,

DECIDE d'adopter le compte administratif de l'exercice 2017 du budget commune arrêté comme il suit ;

		FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	PREVISIONS	2 211 675,00	1 967 393,36
	REALISATIONS	2 391 146,59	1 249 426,49
	RESTES A REALISER		
DEPENSES	PREVISIONS	2 211 675,00 €	1 967 393,36 €
	REALISATIONS	1 874 986,69 €	674 978,21 €
	RESTES A REALISER		
RESULTAT ANTERIEUR	EXCEDENTS	0.00 €	23 511,76
	DEFICITS		
INTEGRATION DU RESULTAT PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDEGETAIRE RESULTANT DE LA DISSOLUTION DU SIVOM DES ANCIENS DE L'ARN (délibération du 29 juin 2017)	EXCEDENTS	2 340,99 €	9 366,46 €
	DEFICITS		
RESULTAT CUMULE	EXCEDENTS BESOIN DE FINANCEMENT	518 500.89 €	607 326.50 €

Vote à l'unanimité

## 3- APPROATION DU COMPTE DE GESTION BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Conseil municipal, conformément à l'article L.2121-3 du Code général des collectivités territoriales entend, débat et arrête le compte de gestion du receveur. Il s'agit là d'un préalable obligatoire au vote du compte administratif qui constitue l'arrêté définitif des comptes de l'exercice budgétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exercice du budget assainissement 2017,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2017 a été réalisée par le Receveur. Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif du budget assainissement.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et les écritures du compte de gestion du Receveur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE le compte de gestion du Receveur pour l'exercice 2017 du budget assainissement, dont les écritures sont conformes au compte administratif du budget assainissement pour le même exercice.

DIT que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Vote à l'unanimité

#### 4- APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ASSAINISSEMENT

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L 1612-16,

CONSIDERANT que les écritures sont identiques à celles du compte de gestion du trésorier,

Le conseil municipal, après délibérations,

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,

DECIDE d'adopter le compte administratif de l'exercice 2017 du budget assainissement arrêté comme il suit ;

		FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	PREVISIONS	111 926	76 025,96
	REALISATIONS	106 495,58	67 606,70
	RESTES A REALISER		
DEPENSES	PREVISIONS	111 926	76 025,96
	REALISATIONS	86 333,04	36 491,34
	RESTES A REALISER		
RESULTAT ANTERIEUR	EXCEDENTS	3 100	
	DEFICITS		23 304,33
RESULTAT CUMULE	EXCEDENTS BESOIN DE FINANCEMENT	<b>23 262,54</b>	<b>7 811,03</b>

Vote à l'unanimité

#### 5- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION BUDGET SPANC

Le Conseil municipal, conformément à l'article L.2121-3 du Code général des collectivités territoriales entend, débat et arrête le compte de gestion du receveur. Il s'agit là d'un préalable obligatoire au vote du compte administratif qui constitue l'arrêté définitif des comptes de l'exercice budgétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exercice du budget ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) 2017,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2017 a été réalisée par le Receveur. Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif du budget ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC).

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et les écritures du compte de gestion du Receveur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE le compte de gestion du Receveur pour l'exercice 2017 du budget ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC), dont les écritures sont conformes au compte administratif du budget ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC), pour le même exercice.

DIT que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Vote à l'unanimité

## **6- APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET SPANC**

Le Conseil municipal, conformément à l'article L.2121-3 du Code général des collectivités territoriales entend, débat et arrête le compte de gestion du receveur. Il s'agit là d'un préalable obligatoire au vote du compte administratif qui constitue l'arrêté définitif des comptes de l'exercice budgétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exercice du budget ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) 2017,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2017 a été réalisée par le Receveur. Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif du budget ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC).

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et les écritures du compte de gestion du Receveur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE le compte de gestion du Receveur pour l'exercice 2017 du budget ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC), dont les écritures sont conformes au compte administratif du budget ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC), pour le même exercice.

DIT que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Vote à l'unanimité

## 7- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION BUDGET CENTRALE

Le Conseil municipal, conformément à l'article L.2121-3 du Code général des collectivités territoriales entend, débat et arrête le compte de gestion du receveur. Il s'agit là d'un préalable obligatoire au vote du compte administratif qui constitue l'arrêté définitif des comptes de l'exercice budgétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exercice du budget CENTRALE 2017,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2017 a été réalisée par le Receveur. Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif du budget CENTRALE.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et les écritures du compte de gestion du Receveur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE le compte de gestion du Receveur pour l'exercice 2017 du budget CENTRALE, dont les écritures sont conformes au compte administratif du budget CENTRALE pour le même exercice.

DIT que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Vote à l'unanimité

## 8- APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET CENTRALE

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L 1612-16,

CONSIDERANT que les écritures sont identiques à celles du compte de gestion du trésorier,

Le conseil municipal, après délibérations,

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote, DECIDE d'adopter le compte administratif de l'exercice 2017 du budget centrale hydroélectrique arrêté comme il suit ;

		FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
RECETTES	PREVISIONS	445 995,27	127 774,82
	REALISATIONS	299 703,77	121 240,88
	RESTES A REALISER		
DEPENSES	PREVISIONS	445 995,27	127 774,82
	REALISATIONS	409 428,91	34 875,27
	RESTES A REALISER		
RESULTAT ANTERIEUR	EXCEDENTS	157 000	
	DEFICITS		19 520,06
RESULTAT CUMULE	EXCEDENTS	47 274,86	66 845,55
	BESOIN DE FINANCEMENT		

Vote à l'unanimité

**9- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION BUDGET CAISSE DES ECOLES**

Le Conseil municipal, conformément à l'article L.2121-3 du Code général des collectivités territoriales entend, débat et arrête le compte de gestion du receveur. Il s'agit là d'un préalable obligatoire au vote du compte administratif qui constitue l'arrêté définitif des comptes de l'exercice budgétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exercice du budget CAISSE DES ECOLES 2017,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2017 a été réalisée par le Receveur. Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif du budget CAISSE DES ECOLES.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et les écritures du compte de gestion du Receveur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE le compte de gestion du Receveur pour l'exercice 2017 du budget CAISSE DES ECOLES, dont les écritures sont conformes au compte administratif du budget CAISSE DES ECOLES pour le même exercice.

DIT que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Vote a l'unanimité

**10- APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET CAISSE DES ECOLES**

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L 1612-16,

CONSIDERANT que les écritures sont identiques à celles du compte de gestion du trésorier,

Le conseil municipal, après délibérations,

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,

DECIDE d'adopter le compte administratif de l'exercice 2017 du budget caisse des écoles arrêté comme il suit :

		FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
<b>RECETTES</b>	PREVISIONS	89 810,06	
	REALISATIONS	88 256,80	
	RESTES A REALISER		
<b>DEPENSES</b>	PREVISIONS	89 810,06	
	REALISATIONS	85 970,37	
	RESTES A REALISER		
<b>RESULTAT ANTERIEUR</b>	EXCEDENTS	10 210,06	
	DEFICITS		
<b>RESULTAT CUMULE</b>	EXCEDENTS	<b>12 496,49</b>	
	BESOIN DE FINANCEMENT		

Vote à l'unanimité

#### **11- AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET COMMUNE**

Le conseil municipal,

Après avoir entendu le compte administratif 2017,

CONSTATANT que le compte administratif fait apparaître un excédent cumulé de fonctionnement de **518 500, 89 €** en intégrant les résultats du budget du SIVOM des Anciens de l'Arn suite à sa dissolution et à sa répartition entre les commune de Pont de l'Arn et Bout du Pont de l'Arn,

DECIDE après délibérations, d'affecter en réserves de la section d'investissement au compte 1068 la somme de 518 500,89 € et de reporter au compte 002 de la section de fonctionnement la somme de 0 €

Vote à l'unanimité

#### **12- AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET ASSAINISSEMENT**

Le conseil municipal,

Après avoir entendu le compte administratif 2017,

CONSTATANT que le compte administratif fait apparaître un excédent cumulé de fonctionnement de **23 262,54 €**

DECIDE après déiibérations, d'affecter en réserves de la section d'investissement au compte 1068 la somme de 18 262.54 € et de reporter au compte 002 de la section de fonctionnement la somme de 5 000 €

Vote à l'unanimité

#### **13- AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET CENTRALE**

Le conseil municipal,

Après avoir entendu le compte administratif 2017,

CONSTATANT que le compte administratif fait apparaître un excédent cumulé de fonctionnement de **47 274,86 €**

DECIDE après délibérations, d'affecter 47 274,86 € en réserves de la section d'investissement au compte 1068 et de conserver 0 € en section de fonctionnement au compte 002.

Vote à l'unanimité

#### **14- REVERSEMENT DE L'EXCEDENT DU BUDGET CENTRALE AU BUDGET COMMUNAL**

Le conseil municipal, après délibérations,

CONSTATANT l'excédent au budget annexe de la centrale hydroélectrique,

DECIDE de reverser au budget primitif 2018 de la commune, en recette de fonctionnement, compte 7561, la somme de 228 000 euros.

Vote à l'unanimité

#### **15- SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DU BUDGET COMMUNAL**

Monsieur le Maire expose les différentes demandes de subventions formulées par les associations et qui ont été examinées par la commission « sport et animation » réunie le 13 mars 2018.

Il rappelle aux membres du Conseil Municipal que la transmission d'un dossier comprenant un bilan d'activité est demandé aux associations et que celui-ci conditionne l'examen de leur demande puis le versement de la subvention.

Le Conseil Municipal, après délibérations,

Ne prenant pas part au vote Jacques BOUTOT et Hugues FARENC,

APPROUVE les subventions aux associations dont la liste est présentée ci-dessous :

DIT que le montant total des subventions s'élève à 65 270,46 €

ASSOCIATIONS	2018		
	VOTE	EXCEPTIONNEL	TOTAL VERSE
ADACEM	100.00 €		100.00 €
AMMAC (MEMBRES ET ANCIENS COMBATTANTS)	100.00 €	300.00 €	400.00 €
ASS.AIGUILLES FUSEAUX RIGAUTOU	100.00 €		100.00 €
HAUTPOULOISE	500.00 €		500.00 €
SACAOMN	100.00 €		100.00 €
BADMINTON CLUB ASS SPORT LOISIR	100.00 €		100.00 €
VTT MAZAMET	150.00 €		150.00 €
UVM	500.00 €		500.00 €
SNAAG ANCIENS GENDARMERIE	250.00 €		250.00 €
VIRAGE	250.00 €		250.00 €
VOLLEY CLUB	300.00 €		300.00 €
ASSOCIATION SPORTIVE JL ETIENNE	300.00 €		300.00 €
ASS.PECHE PROTECTION MILIEU AQUATIQUE	150.00 €		150.00 €
RESPIRER EN MONTAGNE NOIRE	350.00 €		350.00 €
GOLF CLUB DE LA BAROUGE	400.00 €		400.00 €
LA MOLE EN FETE	600.00 €		600.00 €
PETANQUE PONT DE L'ARN	400.00 €		400.00 €
CLUB NAUTIQUE MAZAMET&AUSSILLON	500.00 €		500.00 €
SOLEIL COUCHANT RIGAUTOU - 3ème Age	500.00 €		500.00 €
AMIS DE L'ECOLE DE ST-BAUDILLE	600.00 €		600.00 €
TROUSSE ENCHANTEE	600.00 €	0.00 €	600.00 €
JM LIRE	700.00 €		700.00 €
CLUB DE L'AMITIE PONT DE L'ARN	700.00 €		700.00 €
CHASSEURS DES MONTS DE L'ARN	1 000.00 €		1 000.00 €
BIBLIOTHEQUE INTERCOMMUNALE	1 500.00 €		1 500.00 €
RALLYE MONTAGNE NOIRE	1 000.00 €		1 000.00 €
ECOLE DE RUGBY SCM	1 600.00 €		1 600.00 €
TENNIS CLUB	2 600.00 €		2 600.00 €
PATINEURS VALLEE DU THORE	6 000.00 €		6 000.00 €
MJC ST BAUDILLE (FETE)	4 000.00 €		4 000.00 €
TENNIS-participation travaux-	2 835.69 €		2 835.69 €
MJC ST BAUDILLE	9 000.00 €		9 000.00 €
FCPM	15 000.00 €		15 000.00 €
ASP RIGAUTOU	1 000.00 €		1 000.00 €
AIL NET WORK	200.00 €		200.00 €
LABORATOIRE ZAA (Tourisme imaginaire)	1 300.00 €		1 300.00 €
CYCLO SPORTS MAZAMET	200.00 €		200.00 €
SPEED SPORT	400.00 €		400.00 €
HAUT LANGUEDOC AVENTURE	200.00 €		200.00 €
ARCHERS DE LA MONTAGNE NOIRE	200.00 €		200.00 €
ASA Association Secours aux Animaux	300.00 €		300.00 €
LES TRETEAUX DE LARN	100.00 €		100.00 €
<b>MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS</b>		<b>300.00 €</b>	<b>56 985.69 €</b>
OFFICE DE TOURISME MAZAMET POUR TAXE SEJOUR			8 284.77 €
PROVISIONS			
<b>TOTAL</b>		<b>300.00 €</b>	<b>65 270.46 €</b>

Vote à l'unanimité

## 16- SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT VERSEE A LA CAISSE DES ECOLES

Le conseil municipal, après délibérations,

DECIDE de verser une subvention de fonctionnement à la caisse des écoles d'un montant de 13 000 euros.

DIT qu'il sera fait face à cette dépense au moyen des crédits ouverts au compte 657361 du budget primitif de la commune 2018.

Vote à l'unanimité

## 17- SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT VERSEE AU CCAS

Le conseil municipal, après délibérations,

DECIDE de verser une subvention de fonctionnement au budget CCAS d'un montant de 14 000 €

DIT qu'il sera fait face à cette dépense au moyen des crédits ouverts au compte 657362 du budget primitif de la commune 2018.

Vote à l'unanimité

## 18- SUBVENTIONS AUX ECOLES

Le conseil municipal, après délibérations,

APPROUVE les subventions dont la liste est jointe à la présente délibération.

DIT que le montant de 5 938 euros sera prévu au compte 6574 du budget primitif 2018 de la caisse des écoles.

BENEFICIAIRE	Vote 2018
Ecole Pont de l'Am Subvention maternelle	672.00 €
Ecole Pont de l'Am Subvention primaire	684.00 €
Ecole Rigautou Subvention maternelle	300.00 €
Ecole Rigautou Subvention primaire	564.00 €
Ecole St Baudille Subvention maternelle	372.00 €
Ecole St Baudille Subvention primaire	396.00 €
Ecole Rigautou Subvention classe transplantée	2 350.00 €
Ecole de Rigautou Subvention exceptionnelle POUR VOYAGE	600.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 938.00 €</b>

Vote à l'unanimité

#### **19- SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT VERSEE AU BUDGET ASSAINISSEMENT**

VU l'article Article L 2224-2 du C.G.C.T.

Le conseil municipal, après délibérations,

DECIDE de verser une subvention de fonctionnement au budget assainissement d'un montant de 2 000 euros.

DIT qu'il sera fait face à cette dépense au moyen des crédits ouverts au compte 674 du budget primitif de la commune 2018.

Vote a l'unanimité

#### **20- VOTE DES TAUX D'IMPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil, conformément à l'avis du Bureau réuni en Commission des Finances le mercredi 14 mars 2018, de ne pas modifier le taux des trois taxes directes locales (TH, TFB, TFNB).

Le conseil municipal, après délibérations,

Décide de fixer les taux d'imposition 2018 comme il suit :

✓ Taxe d'habitation :	8.75 %
✓ Taxe sur le foncier bâti :	20.66 %
✓ Taxe sur le foncier non bâti :	73.98 %

Vote à l'unanimité

#### **21- BUDGET PRIMITIF BUDGET COMMUNE**

Le Conseil Municipal, après délibérations,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

APPROUVE le budget primitif 2018 de la Commune qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT :	2 159 104.70 €
INVESTISSEMENT :	2 060 601.85 €

TOTAL : 4 219 706.55 €

Vote à l'unanimité

## **22- BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT**

Le Conseil Municipal, après délibérations,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

APPROUVE le budget primitif 2018 de l'assainissement qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT : 113 854,04 €

INVESTISSEMENT : 47 418.61 €

**TOTAL : 161 272.65 €**

Vote à l'unanimité

## **23- BUDGET PRIMITIF SPANC**

Le Conseil Municipal, après délibérations,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

APPROUVE le budget primitif 2018 du SPANC qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT : 8 339.42 €

INVESTISSEMENT : 0,00 €

**TOTAL : 8 339.42 €**

Vote à l'unanimité

## **24- BUDGET PRIMITIF CENTRALE**

Le Conseil Municipal, après délibérations,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

APPROUVE le budget primitif 2018 de la centrale qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT : 300 995.27 €

INVESTISSEMENT : 123 315.68 €

TOTAL : 424 310.95 €

Vote à l'unanimité

**25- BUDGET PRIMITIF CAISSE DES ECOLES**

Le Conseil Municipal, après délibérations,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

APPROUVE le budget primitif 2018 de la caisse des écoles qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT : 92 496.49 €

INVESTISSEMENT : 0,00 €

TOTAL : 92 496.49 €

Vote à l'unanimité

**26- AIDE AU PROGRAMME D'AIDE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INTERNET HAUT DEBIT**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que certains hameaux et habitations très isolés, sont en « zones blanches » au haut débit, contrairement aux habitations regroupées en zone agglomérée.

Elles ne peuvent être atteintes ni par une solution filaire du fait d'un éloignement trop important, ni par une solution WIFI ou WIMAX au regard d'un relief compliqué ou de la présence de masques, notamment la végétation environnante, et nécessitent la pose d'un nombre important de relais.

A court terme, le satellite est actuellement le seul recours pour ces administrés en attente. Les offres satellites proposent désormais des solutions d'accès au haut débit performantes. Cependant le prix reste élevé notamment en raison de l'investissement initial nécessaire dans un kit parabole.

Il est donc proposé de participer à hauteur de 150 € dans l'acquisition de ce kit parabole pour chaque foyer situé en « zone blanche » sous réserve de respecter les conditions définies dans le règlement annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après délibérations,

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire et DECIDE de participer à hauteur de 150 € dans l'acquisition d'un kit parabole pour les foyers situés « en zone blanche »,

APPROUVE le règlement annexé précisant les conditions d'éligibilité et les modalités de mise en œuvre de la présente aide.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de la Commune.

Vote à l'unanimité

## 27- MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

**Lancement de la procédure et définition des modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée.**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 décembre 2006 modifié les 04 février 2009, 10 juin 2009 , 14 juin 2011

Monsieur le Maire présente les raisons d'engager une modification simplifiée du PLU.

Tout changement au PLU doit faire l'objet d'une procédure définie et encadrée par le Code de l'Urbanisme en fonction de sa nature et de ses effets sur les documents d'urbanisme.

S'agissant du projet d'adaptation du règlement d'urbanisme et du règlement graphique, portant sur la suppression d'un emplacement réservé.

Ce type de projet ne répond pas à la définition de « la révision », énoncée à l'article L 153-31 du Code de l'Urbanisme, car il ne vise pas :

- Le changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- La réduction d'un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- La réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le projet correspond dès lors à une « modification » en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme,

Cependant, ce projet ne peut être entendu comme une modification de droit commun, car il n'entre pas dans le champ d'application de l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme. En effet, il n'a pas pour objet de :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de constructions résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ses possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

Au vu de ce qui précède le projet de modification correspondant en la suppression de l'emplacement réservé N°2 relève du champ d'application de l'article L153-45 du code de l'urbanisme relatif à la « Modification simplifiée »

DEROULE DE L'ETUDE

Monsieur le Maire expose le déroulé de l'étude

Notification aux personnes publiques associées

Le projet de modification simplifiée et l'exposé des motifs seront notifiés aux personnes publiques associées pour avis. Ces dernières auront un délai de 1 mois pour éventuellement émettre des avis avant de passer à l'étape suivante.

Mise à disposition du projet de modification simplifiée au public :

Le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées dans le code de l'urbanisme seront mis à disposition du public dans les conditions définies ci-après.

Après en avoir délibéré, décide :

- D'engager pour les raisons évoquées ci-dessus, une procédure de modification simplifiée du PLU ;
- De donner tout pouvoir au maire pour lancer les consultations, signer tout contrat, avenant ou convention des prestations ou de services nécessaires.
- De notifier le projet de modification simplifiée aux personnes publiques associées avant sa présentation auprès du public :
  - Monsieur le Sous-Préfet
  - Monsieur le Président du Conseil Régional
  - Monsieur le Président du Conseil Départemental
  - Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de CASTRES-MAZAMET
  - Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de CASTRES-MAZAMET chargé de la compétence en matière d'organisation de transports urbains
  - Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc
  - Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de CASTRES-MAZAMET chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale Pays d'Audan
  - Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de CASTRES-MAZAMET en charge du P.L.H.
  - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
  - Monsieur le Président de la Chambre des métiers
  - Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture
- De définir les modalités de mise à disposition du public comme suit :

- La mise à disposition auprès du public se fera pendant une durée d'un mois **du 14/5/2018 au 16/6/2018**. Elle sera portée par la Commune de PONT DE LARN et mise à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition, par la parution d'un article dans un journal local diffusé dans le département.
- Le dossier mis à la disposition du public sera composé « de l'exposé des motifs, du dossier de modification simplifiée n° 1 édité ainsi que le cas échéant des avis des personnes publiques associées.
- Un registre sera mis à disposition du public à la mairie de PONT DE LARN permettant de formuler des observations qui seront enregistrées et conservées.
- Les dates, lieux et horaires de la mise à disposition sont définies de la manière suivante : du 14/5/2018 au 16/6/2018 aux heures d'ouverture de la Mairie du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.
- A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant qui délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois à compter de la date de la présente délibération à la commune de PONT DE LARN.

Une mention et durée de cet affichage seront insérées en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Vote à l'unanimité

## **28- ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU TITRE DE L'OPERATION FACADES**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 24 janvier 2018, il a adopté le règlement intérieur reconduisant une « opération façade ». Le but de cette opération est d'accompagner les efforts de réhabilitation des immeubles par une aide liée à la mise en valeur des façades à destination des propriétaires privés.

Monsieur le Maire précise que le montant de la subvention est calculé selon les règles suivantes :

- 25 % du montant HT des travaux
- Aide plafonnée à 1 524 € par immeuble

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le dossier de demande de subvention de :

**Monsieur CARAYOL Philippe**, propriétaire du logement situé au 1 rue de l'église –  
81660 PONT DE LARN

- Objet des travaux : Ravalement de façades et menuiseries
- Montant H.T des travaux éligibles : 11 071 €
- **Subvention sollicitée : 1 524 €**

Suite à l'avis favorable de la Commission d'urbanisme

Il est donc proposé au Conseil de délibérer sur l'octroi de cette subvention à la personne sus mentionnée.

**Le Conseil Municipal**, après délibérations

**DECIDE** de verser au titre de l'opération façades à Monsieur Philippe CARAYOL la somme de 1524 €.

**INDIQUE** que comme stipulé dans le règlement intérieur, le versement interviendra sur présentation d'une facture acquittée et après visite sur site.

**DIT** que les crédits sont prévus au compte 2042 du budget principal.

Vote à l'unanimité

## **29- CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR**

Le Conseil Municipal,

**Vu** la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Après en avoir délibéré, DECIDE :**

De créer un poste permanent à temps COMPLET de rédacteur territorial à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

Le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 Heures.

Il sera chargé des fonctions d'agent administratif polyvalent et principalement des missions liées à la gestion des ressources humaines, la coordination du planning des agents des écoles, la rédaction d'actes juridiques en lien avec l'état civil, la gestion et le suivi des élections.

La rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné.

Monsieur le Maire est chargé de recruter le responsable de ce poste.

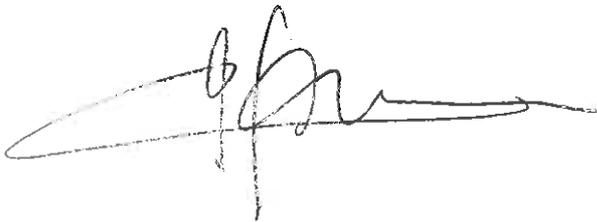
Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.

La présente délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

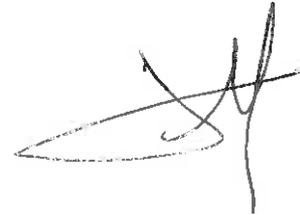
Vote à l'unanimité

**Fin de séance à 20h30**

**Hugues FARENC**  
Secrétaire de Séance

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke followed by a vertical stroke and a series of loops and flourishes.

**Carayol CHRISTIAN**  
Maire de Pont de Larn

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping horizontal stroke followed by a vertical stroke and a series of loops and flourishes.